



CONSEIL MUNICIPAL

29 novembre 2024

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales



DECISION MUNICIPALE N°D386-2024

OBJET : ORGANISATION FETE DE NOEL : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation d'une fête de fin d'année pour le Relais petite Enfance à la médiathèque de Saint-Jean-de-Védas

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de la culture et des spectacles

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec le Théâtre la manivelle pour son spectacle Noël en forêt, le jeudi 19 décembre 2024 à 9h45 et 11h pour un montant total de 950€ TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/10/2024

et de sa publication le 8/10/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE PRIVEE BM 135

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le chantier du pôle enfance et jeunesse situé sur la parcelle BM 456 localisée à l'arrière de la maison des associations et proche de la ZAC de Roque Fraïsse, en bordure de la RM 613,

Considérant la nécessité d'accéder à la parcelle BM 456 durant les travaux depuis la RM 613 car la rue Fon de l'Hospital n'est pas calibrée pour la circulation fréquente d'engins de chantier,

Considérant la nécessité de sécuriser la manœuvre des engins de chantier ainsi que les entrées et sorties du chantier vers la RM613 en passant par la parcelle privée BM 135,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir avec Un Toit Pour Tous, propriétaire de la parcelle BM 135, une convention de passage des engins de chantier sur une partie de la parcelle BM 135 selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/09/2024

et de sa publication le 20/09/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : CONSULTATION DE L'OFFRE DU COMPLEXE FUNÉRAIRE GRAMMONT POUR LES REPRISES DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES A L'ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 8 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°2024-073 du 19 septembre 2024 précisant la reprise des concessions funéraires en état d'abandon au cimetière de « l'Ortet Vieux »,

Vu la décision n° D014-2023 relative à la procédure de reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon au cimetière de « l'Ortet Vieux »,

Considérant la nécessité de reprendre 20 concessions funéraires à l'état d'abandon au cimetière de « l'Ortet Vieux » et la création de l'ossuaire,

Considérant qu'au terme de l'analyse des trois devis reçus, la proposition du complexe funéraire de Grammont est apparue la plus avantageuse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition commerciale du complexe funéraire de Grammont pour engager les reprises de 20 concessions funéraires à l'état d'abandon et la création de l'ossuaire au cimetière de l'Ortet Vieux pour un montant total de 16 780 € HT (20 136 € TTC) ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à cette affaire ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 septembre 2024



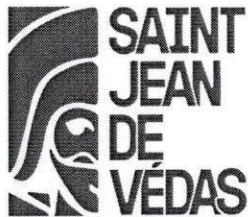
François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/10/2024

et de sa publication le 04/10/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D389-2024

OBJET : ORGANISATION SORTIES ECOLOTHEQUE : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de faire appel à l'écolothèque pour organiser des sorties à la ferme

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec l'écolothèque pour une sortie toutes les semaines impaires hors vacances scolaire pour un montant annuel de 180 TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/10/2024

et de sa publication le 8/10/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : PREEMPTION PARCELLE AL 03 « LA FLAMADE » - ABROGATION DE LA DECISION N°351-2024

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier, dans laquelle est compris l'immeuble, objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/07/2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption tels que définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 25/06/2024 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Catherine REVERON informait de la volonté de Mme LYSETTE Conception et de M. LYSETTE Henri de vendre au prix de 7784 € (Sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros), plus une commission de 216 € (deux cent seize euros), une propriété d'une contenance de 1405 m² sur la parcelle cadastrée AL 03, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu la décision du Département en date du 25/06/2024, de renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption ;

Vu la décision n°D351-2024 du 30 août 2024 concernant la préemption de la parcelle AL 03 « La Flamade » ;

Considérant l'intérêt que présente cette parcelle, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des milieux agricoles ;

Considérant que le montant de la commission de 216 € n'était pas indiqué dans la décision n°D351-2024 du 30 août 2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La décision D351-2024 du 30 août 2024 est abrogée.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Jean-de-Védas préempte la parcelle cadastrée AL 03 au prix proposé par le propriétaire soit 7784 € (Sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros) plus une commission de 216 € (deux cent seize euros),

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111.

ARTICLE 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code General des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Védas a tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour l'exécution de cette décision et notamment pour régulariser l'acte authentique de vente à recevoir par Maître Anne-Catherine REVERON ou Maître Adrien MARQUIE, notaires à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) 9 avenue Georges Clemenceau. » Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 septembre 2024

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 01/10/2024

et de sa publication le 01/10/2024

et/ou de sa notification le _____



Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapport de présentation
Annexé à la décision du maire en date du
30/08/2024

Protection et mise en valeur du secteur agricole de la
Garrigue Ouest

Préemption de la parcelle section AL n°03 Chemin du
moulin de Tourtoure

PRESENTATION DE LA COMMUNE

- Situation géographique :

Saint-Jean-de-Védas est une commune située dans la première couronne de l'agglomération de Montpellier. Elle fait partie du groupement de communes Montpellier Méditerranée Métropole. La partie Nord de la commune marque le début de la plaine agricole de Fabrègues et le Sud fait partie des garrigues de la Lauze.

- Superficie, démographie :

La commune fait 12.89 km² dont la moitié en zone agricole ou naturelle (6.72 km²). On recensait 10 452 habitants en 2018. La ville fait face à une constante augmentation de sa population notamment avec la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de Roque Fraïsse qui pourrait porter la population à 15 000 une fois terminée.

- Brève histoire de la commune :

Saint-Jean-de-Védas est un village né de l'agriculture et notamment la viticulture. À partir des années 1950, il commence à se développer fortement grâce à sa proximité avec la ville de Montpellier.

- Développement et pression foncière éventuelle

De nombreux projets d'urbanisation ont lieu sur la commune. Outre la ZAC de Roque Fraïsse, d'autres ZAC sont en projet (ZAC de la Lauze Est). La pression foncière est très forte sur la commune compromettant ainsi l'installation d'agriculteurs.

- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD exprime le souhait de la commune de mettre en valeur et relier les espaces naturels avec des objectifs de préservation et d'ouverture au public d'espaces naturels. Il s'agit également de protéger le paysage et ses utilisateurs en prévenant les risques de feux de forêt.

SECTEUR AGRICOLE DE LA GARRIGUE OUEST

Le secteur de la Garrigue Ouest est un secteur naturel. Les surfaces sont constituées majoritairement de végétation sclérophylle, de chênes et d'oliviers, le reste correspond à des prairies de pâture et/ou de fauches. Certaines parcelles sont recensées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault comme des friches agricoles. Il s'agit de terres agricoles, auparavant exploitées qui sont aujourd'hui à l'état d'abandon depuis au moins trois ans. Elles sont dans un état transitoire où une végétation spontanée s'y développe et tend à évoluer à terme vers un milieu forestier.

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Les îlots culturels recensés par le RPG en 2020 sur la zone correspondent aux parcelles de prairie et de fourrage.

Il est à souligner que cette zone agricole comporte un îlot d'habitation, le quartier de Sigaliès.

Aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni aucun inventaire remarquable des milieux écologiques n'est présent au droit du secteur de la Garrigue du Pont.

PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°03

1. Description de la parcelle AL n°03

La parcelle n°03 est une parcelle de 1 405 m².

Elle correspond à un parc de pâturage. Le milieu est composé d'une strate herbacée dominante et d'une strate arborée (cerisiers, frênes).

La partie Ouest de la parcelle comporte un bâti, des arbres (cerisiers, frênes) et un puits. Aucune donnée n'est disponible à ce jour sur la profondeur de l'ouvrage et sa productivité.

La parcelle semble utilisée pour du pâturage. Une clôture électrique fait le tour de la parcelle AL n°03 et de la parcelle AL n°0002 situé à l'ouest de la première. Les deux parcelles sont entretenues de la même manière et semble être utilisées conjointement.

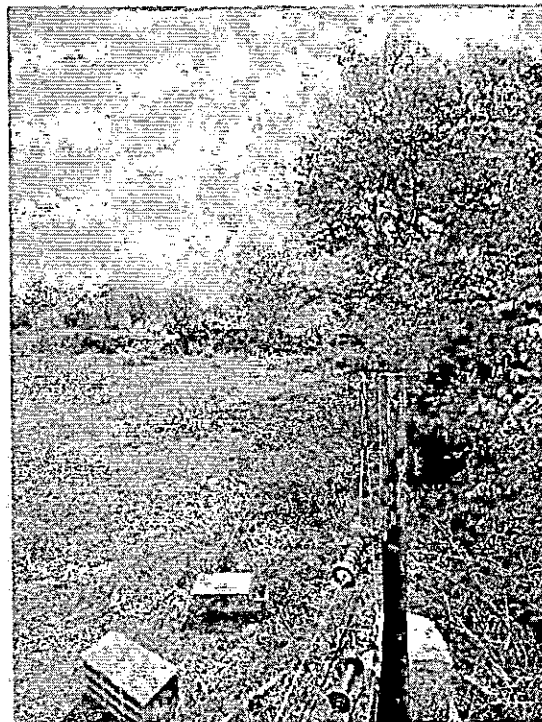
La parcelle AL n°03 est encombrée d'éléments divers :

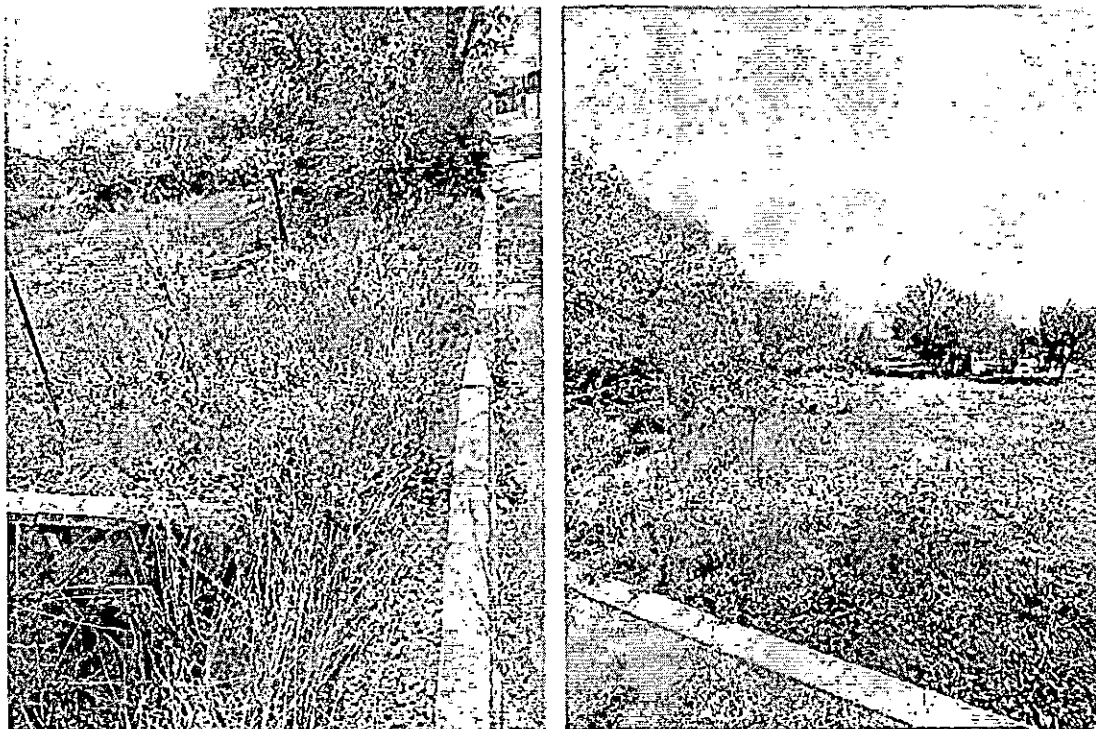
- une baignoire
- un conteneur / ancienne remorque
- des matériaux divers (parpaings, baril, autres non déterminés)

Une construction est implantée à l'ouest de la parcelle d'une superficie estimée à 1m².

Un puits ou point d'eau semble être présent à l'est de la construction, au centre de la parcelle. Il est construit en brique et recouvert de matériaux divers.

La parcelle est accessible par une route goudronnée et le busage du fossé permet l'accès à la parcelle par le sud.





2. Intérêt de la parcelle

La parcelle préemptée présente un intérêt dans le cadre de la protection des milieux agricoles. En effet, cette parcelle doit être protégée en raison du potentiel agronomique des sols. Aussi, la préemption de la parcelle empêcherait la cabanisation du secteur.

3. Aménagement

La municipalité, dans sa politique d'aménagement de l'espace, veut conserver cette parcelle afin de permettre la reconquête de cette friche agricole. En effet, il est constaté un enfrichement des parcelles voisines, et une cabanisation de la parcelle concernée.

L'objectif de gestion proposée dans un premier temps pour cette parcelle sera la mise en place de jardins partagés ou de maraîchage afin de développer l'agriculture sur la commune, d'augmenter son autonomie alimentaire et d'utiliser cette parcelle au potentiel agronomique intéressant.

4. Prix

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est indispensable pour la commune d'acquérir la parcelle AL n°03, parcelles au prix de 7784 €, soit 5,54 € le m² correspondant à la valeur vénale de ce type de parcelle avec un bâti à restaurer.



DECISION MUNICIPALE N° D391-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Mme Josiane MORISSET, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 5 octobre 2024,

D E C I D E

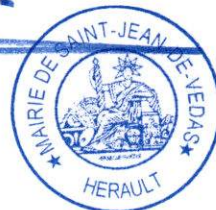
ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Josiane MORISSET, du 5 octobre 2024 à 9h au 06 octobre 2024 à 9h.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/9/2024
et de sa publication le 30/9/2024

DECISION MUNICIPALE N° D392-2024**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Sylla Makhissa,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Sylla Makhissa du 28 septembre 2024 à 9h au 29 septembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 27/9/2024

et de sa publication le 27/9/2024

OBJET : CONVENTION D'ACTION CULTURELLE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2024-2025 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « N'imPORTEquoi » le 12 octobre 2024 de la compagnie Leandre clown, dans le cadre de la saison culturelle susmentionnée,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'organiser des actions d'éducation artistique et culturelle, en lien avec le spectacle mentionné, en octobre 2024, pour un montant de 995€ net de TVA ;

CONVENTION d'ACTION CULTURELLE		
INTITULE DU PROJET	NOMBRE DE SEANCES	MONTANT DE LA CONVENTION (TTC)
Actions EAC	8	995€

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/10/2024

et de sa publication le 8/10/2024

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N° D394-2024

**OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION
« ELEMENTS TERRE ASSOCIATION »**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Courge, le dimanche 13 octobre 2024, qui se déroulera de 10h00 à 18h00 dans le parc de la Peyrière, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite mettre en place des ateliers animation sur la nature pour la durée de la manifestation. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers pour enfants « CASI' COURGES ».

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service le dimanche 13 octobre 2024 avec l'association « ELEMENTS TERRE ASSOCIATION » pour un montant de 300.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26/09/ 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/9/2024

et de sa publication le 30/9/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D395-2024

OBJET : SAISIE D'UN COMMISSAIRE DE JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu les articles L. 2122-22, alinéa 11, 16 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le complexe sportif Etienne Vidal situé Allée du Terral à Saint-Jean-de-Védas (34430), mis à disposition de l'association « Olympique Védasien »,

Considérant l'interdiction notifiée à ladite association d'accéder au stade à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant que la convention d'occupation conclue avec l'association a pris fin depuis le 31 août 2024 et que l'association occupe les lieux,

Considérant que l'association est un occupant sans droit ni titre,

Considérant la nécessité de dresser un procès-verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

La Société Civile Professionnelle LE DOUCEN-CANDON & Associés, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice ayant son siège 8 Place de la Comédie à Montpellier (34000) est désignée pour se rendre sur place, afin de dresser toutes constatations utiles.

ARTICLE 2 :

Le montant des honoraires s'élève à 320,00 € TTC (soit 266,67 € HT).

ARTICLE 3 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/10/2024

et de sa publication le 11/10/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT D'ACCES A LA PLATEFORME WEBDETTE EMPRUNTS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. L.2122-22 et L.2122-23,

- Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- la nécessité d'avoir accès à un outil informatique de gestion des emprunts et de la dette, délivré par la société SELDON Finance ainsi qu'à une assistance téléphonique,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler à compter du 1^{er} janvier 2025 le contrat d'abonnement à la plateforme WEBDETTE Emprunts, en y ajoutant l'offre confort offerte, avec la société SELDON Finance – 2 Allée Théodore Monod – 64210 Bidart – pour un montant total annuel de 1 710€HT/an pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 renouvellements ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/10/2024

et de sa publication le 3/10/2024

OBJET : M2023-23 MARCHE DIAGNOSTIQUE DES STRUCTURES - AFFERMISSEMENT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code la commande publique et notamment les articles R.2113-4 à R2113-6 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment l'alinéa n° 4 ;

Vu la décision du maire n° D115-2024 en date du 21 mars 2024 attribuant le marché pour les diagnostics structures détaillées et études de structures, à la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION (IPC) pour un montant total de 47.275,20 € TTC (soit 39.396,00 € HT) ;

Considérant la possibilité pour la commune d'affermir la tranche optionnelle n° 1 concernant les logements de la Gendarmerie à compter du 26 août 2024 et la tranche optionnelle n° 3 concernant l'école maternelle Anita Gil à compter du 25 juillet 2024.

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'affermir les tranches optionnelles n° 1 et n°3 proposées par la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION. Les prestations faisant l'objet de la tranche optionnelle n° 1 sont engagées pour un montant de 5.750,00 € HT (soit 6.900,00 € TTC) et celle de la tranche optionnelle n° 3 sont engagées pour un montant de 5.050,00 € HT (soit 6.060,00 € TTC).

ARTICLE 2 : La présente décision a été notifiée par ordre de service à la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION (IPC).

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

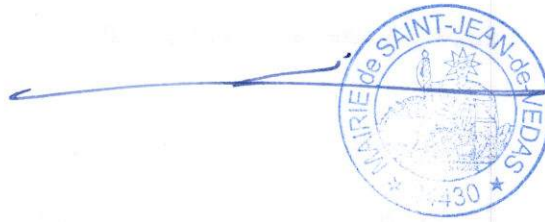
ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/10/2024

et de sa publication le 3/10/2024

DECISION MUNICIPALE N° D398-2024

OBJET : CONTRAT D'ACCES AU PROGICIEL FISCALITE OFEA4 ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE-ANNEE 2025

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément à l'article susvisé du CGCT ;

Considérant :

- La nécessité d'avoir accès à un outil informatique d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels d'observatoire fiscal délivré par la société INETUM ainsi qu'à une assistance téléphonique.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat d'abonnement pour le progiciel susvisé avec la Société GFI - 145 boulevard Victor Hugo - 93400 Saint Ouen - pour un montant total annuel de 134 € HT / utilisateur (soit 402 € HT) + 200€ HT pour l'intégration de la liste 41 ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/09/2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 4/10/2024

et de sa publication le 4/10/2024

**OBJET : M2023-20 CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE & JEUNESSE - LOT 07
MENUISERIES EXTERIEURES - ATTRIBUTION**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1, R. 2122-2 et R.2185-1,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché alloti lancé le Mardi 19 mars 2024 en procédure adaptée, relatif à la construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse, et fixant la date limite de réception des offres au Mercredi 24 avril 2024 au plus tard 16h00, sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel aucune offre n'a été reçue pour le lot 07 « Menuiseries Extérieures »,

Vu la décision municipale n° D276-2024 déclarant sans suite pour cause d'infructuosité ledit lot,

Vu la nouvelle consultation en date du Vendredi 12 juillet 2024, adressée à cinq candidats sélectionnés par le Maître d'œuvre TAUTEM ARCHITECTURE, conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique précité,

Considérant que deux offres ont été réceptionnées dans les délais,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, la valeur technique pondérée à 60.0 % composée des sous critères tels que « *Moyens humains et matériels* » (15.0 %), « *Qualité Technique* » (25.0 %), « *Hygiène, Sécurité, Environnement* » (10.0 %), « *Planning prévisionnel et détails d'exécution* » (10.0 %), et le prix pondéré à 40.0 %,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SAS NOUVELLE SOCIETE ZONCA s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E**ARTICLE 1 :**

De retenir pour le Lot 07 « MENUISERIES EXTERIEURES » l'offre de la SAS NOUVELLE SOCIETE ZONCA, représentée par Monsieur Fabien LABBE, domiciliée 82 rue de la Croix d'Arles à FABREGUES (34690), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 752 110 775 00018.

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire de 207.720,41 € TTC (soit 173.100,34 € HT).

ARTICLE 2 :

De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 Septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/10/2024
et de sa publication le 8/10/2024



DECISION MUNICIPALE N° D400-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « GOSPEL GIVING SINGERS »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 8 novembre 2024 de 19h00 à minuit avec l'association « Gospel Giving Singers »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 octobre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

et/ou de sa notification le

8/10/2024
8/10/2024



DECISION MUNICIPALE N° D401-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « COMPAGNIE GRAND RUE »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition de 9h00 à 14h00 les : 22/10/2024, 23/10/2024, 24/10/2024 et de 9h00 à 20h00 le 13/11/2024, avec l'association « Compagnie Grand Rue »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Téléréours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D402-2024

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES AUPRES DES ENFANTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention pour la mise en place d'activités auprès des enfants de la commune avec le milieu associatif, soit :

Association Sambo Club Védasien
Association Pignon Libre Védasien

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre le milieu associatif et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/10/2024

et de sa publication le 8/10/2024

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N° D404-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DE VIE A SAINT-JEAN-DE-VEDAS »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition de 18h30 à 21h30, pour 2024 les 09/10, 06/11, 11/12, pour 2025 les 08/01, 12/02, 12/03, 09/04, 14/05, 11/06 avec l'association « Observatoire de la qualité de vie à Saint-Jean-de-Védas »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/10/2024

et de sa publication le 14/10/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° DL05-2024

**OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE A LA PASSATION D'UN MARCHE D'ASSURANCE
« FLOTTE AUTOMOBILE »**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu les articles L. 2122-22, alinéa 11, 16 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compagnie d'assurance GREAT LAKES SE partenaire du courtier en assurance de la SASU PILLIOT, a décidé de procéder à la résiliation du contrat d'assurance souscrit par la Ville sous le numéro 23GRE2035FLTC,

Considérant que l'échéance prendra effet le 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de recourir à l'assistance d'une entreprise pour la passation d'un marché d'assurance pour la flotte automobile et les préposés en missions.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition commerciale de la SARL AFC CONSULTANTS domiciliée 345 rue Pierre Seghers à AVIGNON (84000), enregistrée au Registre des commerces et des sociétés d'Avignon sous le numéro de Siret 487 785 545 00012.

Le montant s'élève à 2.700,00 € TTC, soit 2.250,00 € HT.

ARTICLE 2 :

De signer tous les actes afférents au contrat concerné,

ARTICLE 3 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/10/2024

et de sa publication le 31/10/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D406-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « ASCL »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 7 décembre 2024 de 7h00 à 23h30 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D407-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « WILDCATS FLAG FOOTBALL »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 1 décembre 2024 de 8h30 à 20h00 avec l'association « Wildcats Flag Football »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D408-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « ASCL »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 11 décembre 2024 de 9h00 à 18h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024.

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Fabienne GERMAIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Fabienne GERMAIN du 12 octobre 2024 à 9h au 13 octobre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/10/2024

et de sa publication le 10/10/2024

DECISION MUNICIPALE N° D410-2024

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE RENE CASSIN A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : « DEMAIN C'EST AUJOURD'HUI »
SIGNATURE DE CONVENTION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente René Cassin, les samedis de 8h00 à 13h30 pour l'organisation des ateliers « Répare Café ». Pour l'année 2025, les : 25/01, 01/03, 29/03, 26/04, 24/05, 28/06 au bénéfice de :

Association Demain c'est Aujourd'hui

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la salle, et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 octobre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D411-2024

Objet : Renouvellement licence Antivirus

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément à l'article susvisé de CGCT.

Considérant

- La nécessité de renouveler la licence de l'antivirus protégeant les ordinateurs de la commune.

D E C I D E

- De retenir l'offre de l'entreprise Ordisys, Espace le Montels, rue Montels l'Eglise - 34970 - Lattes.
Selon le montant suivant :
1 778,00 €HT (soit 2 133,60€ TTC pour 200 licences) à la date du 8 novembre 2024 pour une durée de 1 an.
- De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;
- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;



Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 10/10/2024

Le Maire,
François Rio

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/10/2024

et de sa publication le 14/10/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Anaïs EVEN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Anaïs EVEN du 30 novembre 2024 à 9h au 01 décembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/10/2024
et de sa publication le 22/10/2024.

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Anne BOCHET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Anne BOCHET du 21 décembre 2024 à 9h au 22 décembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/10/2024

et de sa publication le 22/10/2024



DÉCISION MUNICIPALE N° D414-2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU CHAI DU TERRAL DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association ASCL, pour le 30 novembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec l'association ASCL pour la mise à disposition à titre gracieux du Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/11/2024

et de sa publication le 12/11/2024

OBJET : CONTRAT DE CESSION - CIE ALEGRIA KRYPTONITE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2024-2025 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Métoikos » » dans le cadre de cette saison culturelle le mercredi 21 mai 2025 à 19h00,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir à la médiathèque Jules Verne le spectacle « Métoikos » pour la représentation précitée de la compagnie « Alegria Kryptonite », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 1 470€ net.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D416-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU PRADET A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : « OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DE VIE A SAINT-JEAN-DE-VEDAS » SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la Salle du Pradet les samedis de 10h00 à 12h00, sur octobre 2024 : 19/10, 26/10 – sur novembre 2024 : 09/11, 16/11, 23/11 – sur décembre 2024 : 07/12, 14/12, 21/12 au bénéfice de :

Association Observatoire de la Qualité de Vie à Saint-Jean-de-Védas

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association Observatoire de la Qualité de Vie à Saint-Jean-de-Védas utilisatrice de la Salle du Pradet et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024

et de sa publication le 18/10/2024.

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D417-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES ET LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « RACING CLUB VEDASIEN »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 22 décembre 2024 de 08h00 à 19h00 avec l'association « RCV »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges, de la salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2024

et de sa publication le 17/10/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Alexandre JOSSERAND,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Alexandre JOSSERAND du 24 décembre 2024 à partir de 12h au 26 décembre 2024 à 9h pour un montant de 270 €.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/10/2024

et de sa publication le 22/10/2024





DECISION MUNICIPALE N° D419-2024

OBJET : CLOTURE REGIE AVANCE CHAI DU TERRAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7° et la délibération 2024-091 du conseil municipal en date du 11 octobre 2024, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n°03-2012 créant la régie d'Avance du Domaine du Terral ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 21/10/2024 ;

Considérant que la régie d'Avance du Domaine du Terral n'a pas été mouvementé depuis 2 ans ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie d'Avance du Domaine du Terral à compter du 01/11/2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/11/2024.

Le régisseur remettra au comptable assignataire le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/11/2024

et de sa publication le 05/11/2024



DECISION MUNICIPALE N°D420-2024

OBJET : M2024-21 TRANSPORTS SCOLAIRES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1- 1 °,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché alloti lancé le Mardi 19 mars 2024 en procédure adaptée, relatif à la construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse, et fixant la date limite de réception des offres au Vendredi 06 Septembre 2024 au plus tard 16h00, sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel deux offres ont été reçues,

Considérant que deux offres ont été réceptionnées dans les délais,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, le prix des prestations (40.0 %), la valeur technique (40.0%) et la qualité environnementale et énergétique (20.0 %),

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SAS COURRIERS DU MIDI s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De retenir l'offre de la SAS COURRIERS DU MIDI, représentée par Monsieur Jean-Yves DURAND, domiciliée 9 rue de l'Abrivado à MONTPELLIER (34075), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 572 047 215 000122.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

ARTICLE 2 :

De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

De charger Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/10/2024
et de sa publication le 18/10/2024



DECISION MUNICIPALE N° D421-2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique procède chaque année à l'achat de partitions pour développer la parthotèque qui est mise à disposition des professeurs,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 606,61 € auprès de la SEAM au bénéfice de l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE 2 : De dire que cette subvention fera l'objet d'une convention de financement entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/10/2024

et de sa publication le 23/10/2024

DECISION MUNICIPALE N° D422-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « COMITE DE QUARTIER NORD SAINT JEAN »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, sur 2025 les jeudis de 16h00 à 18h00 les 23/01, 27/02, 20/03, 03/04, 10/04, 22/05, 19/06, 10/07 avec l'association « Comité de Quartier Nord Saint Jean »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/10/2024

et de sa publication le 22/10/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales, notamment le tarif fixé pour les particuliers védasiens,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Stella GYURJYAN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Stella GYURJYAN du 16 novembre 2024 à 9h au 17 novembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 octobre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/11/2024

et de sa publication le 05/11/2024



OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE RENE CASSIN A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE « RIBAMBELLE » SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente René Cassin sur 2024 de 20h45 à 23h45 le 4/12, sur 2025 de 20h45 à 23h45 les : 20/01, 05/03, 07/04, 14/05 et le 30/06 de 18h45 à 22h30, au bénéfice de l'association « Ribambelle »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association Ribambelle utilisatrice de la Salle polyvalente de l'école René Cassin et la Mairie.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 novembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/11/2024

et de sa publication le 12/11/2024

et/ou de sa notification le _____